



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 122520

Texte de la question

M. Dominique Souchet attire l'attention de Mme la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur la situation des personnes non-imposables qui emploient une aide à domicile. Dans sa réponse du 5 avril 2011, elle indiquait que « les exonérations totales de charges sociales accordées pour les prestations effectuées auprès de publics fragiles », par « un particulier employeur », seraient maintenues pour les « personnes âgées de soixante-dix ans et plus, personnes invalides à plus de 80 % ou titulaires de la prestation de compensation du handicap, personnes ayant un enfant handicapé, personnes seules âgées de plus de soixante ans ayant l'obligation de recourir à une tierce personne, bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ». Or il se trouve que les personnes non-imposables recourant à une aide à domicile, notamment en raison d'un handicap, ne peuvent pas, par définition, bénéficier du crédit d'impôt. En conséquence, il lui demande si elle envisage de remédier à cette situation par des mesures complémentaires qui permettraient à toutes les personnes âgées, imposables comme non-imposables, de bénéficier d'une aide à domicile, dès lors que leur situation le nécessite.

Texte de la réponse

L'article 70 de la loi de finances rectificative pour 2006, modifié par l'article 60 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, transforme la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en crédit d'impôt. Compte tenu de son coût et dans un contexte budgétaire difficile, cette mesure a, toutefois, été réservée aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont demandeurs d'emploi. En effet, pour les personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont demandeurs d'emploi, le poids d'un salarié à domicile peut, lorsque le contribuable est non imposable, être jugé excessif par rapport au maintien dans l'activité ou l'entrée sur le marché du travail d'un des membres du foyer fiscal. Il n'est pas envisagé de modifier ce régime. Cela étant, l'aide au financement des emplois de service par les particuliers ne s'apprécie pas uniquement à travers la réduction d'impôt évoquée, mais aussi en fonction des allocations à caractère social versées par l'Etat et les collectivités locales. Il en est ainsi notamment de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées dépendantes qui, au surplus, est exonérée d'impôt sur le revenu. En outre, le chèque emploi service universel (CESU), institué dans le cadre de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, répond aux besoins des personnes âgées dès lors que tout organisme (mutuelle, collectivité locale, association, etc.) peut désormais, à travers ce nouveau dispositif, participer sous la forme d'un abondement au financement de l'emploi d'un salarié au domicile des particuliers. Par ailleurs, dans le cadre du plan 2 de développement des services à la personne, lancé le 24 mars 2009, le Gouvernement a offert à 1,5 million de familles des chèques emplois à domicile pour un montant global de 300 M€. Ainsi, 660 000 ménages bénéficiaires de l'APA ont bénéficié d'une somme de 200 € sous forme de CESU préfinancés par l'État. Cette mesure complète les engagements du Président de la République pour renforcer la solidarité envers les personnes âgées les plus modestes, qui se sont traduits, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, par la revalorisation du minimum vieillesse de 25 % d'ici à 2012, par la revalorisation des petites retraites agricoles et des pensions de

réversion, ainsi que par une amélioration du mécanisme d'indexation des pensions qui fait suite à la revalorisation exceptionnelle de 0,8 % des pensions de retraite intervenue le 1er septembre 2008. À cet égard, les retraites sont désormais revalorisées le 1er avril, et non le 1er janvier, pour mieux tenir compte de l'inflation et éviter une perte de pouvoir d'achat. Enfin, le montant des pensions de réversion a été augmenté de 11,1 % au 1er janvier 2010 au bénéfice des personnes veuves, âgées de plus de 65 ans et qui disposent de ressources inférieures à 2 400 € par trimestre. Enfin, il est précisé que la mesure qui consisterait à faire bénéficier l'ensemble des personnes retraitées du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile coûterait actuellement 980 millions d'euros, ce qui la rend inenvisageable dans le contexte actuel. La représentation nationale n'a d'ailleurs pas souhaité aller en ce sens lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2011.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Souchet](#)

Circonscription : Vendée (5^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 122520

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 2011, page 12128

Réponse publiée le : 17 avril 2012, page 3078